



Selon l'avocat général Kokott, un État membre peut, en principe, subordonner le regroupement familial d'époux ressortissants de pays tiers à la réussite, par le candidat au regroupement, d'un examen de connaissance de la langue et de la société de cet État

Une dispense de l'examen devrait cependant être possible lorsque l'examen ne peut pas être raisonnablement imposé ou que des circonstances particulières le justifient. Par ailleurs, les éventuels frais d'examen ne peuvent pas s'élever à un montant tel qu'ils créent un obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial

Aux fins du regroupement familial d'époux ressortissants de pays tiers, les Pays-Bas exigent que le conjoint qui souhaite rejoindre le regroupant passe, avant son entrée sur le territoire néerlandais, un examen d'intégration dans le cadre duquel il doit démontrer qu'il possède des connaissances de base de la langue¹ et de la société néerlandaises². Cette mesure vise à améliorer, dès le départ, la situation des personnes qui arrivent aux Pays-Bas et à promouvoir leur intégration dans la société néerlandaise. Une dispense peut être accordée en cas de handicap physique ou mental grave ou bien si des circonstances exceptionnelles le justifient³. Les ressortissants de certains pays tiers, comme le Canada et les États-Unis d'Amérique, sont par ailleurs dispensés d'un tel examen. Seules les personnes qui ont payé les frais d'examen d'un montant de 350 euros peuvent se présenter à l'examen. Ces frais doivent être versés lors de chaque présentation à l'examen. Pour la préparation à l'examen, les Pays-Bas proposent un dossier d'autoapprentissage disponible en 18 langues, qui coûte 110 euros l'unité.

Le Raad van State (Conseil d'État néerlandais) souhaiterait savoir si cet examen d'intégration est compatible avec la directive sur le droit au regroupement familial⁴ qui, en vertu du chapitre intitulé « Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial », permet aux États membres d'exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des mesures d'intégration. Le Raad van State doit statuer sur les cas d'une ressortissante azerbaïdjanaise et d'une ressortissante nigériane, qui souhaitent rejoindre aux Pays-Bas leurs époux respectifs, eux-mêmes ressortissants de pays tiers. Ces deux personnes ont invoqué des troubles physiques et psychologiques afin d'être dispensées de l'examen d'intégration. L'administration compétente a cependant considéré que ces troubles n'étaient pas suffisamment sérieux et a donc rejeté les demandes.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Juliane Kokott estime que **l'examen d'intégration néerlandais constitue une mesure d'intégration en principe admissible** au sens de la directive.

Selon l'avocat général, l'apprentissage de la langue nationale est une condition essentielle de l'intégration. Les connaissances linguistiques améliorent non seulement les perspectives des

¹ Niveau A1 (débutant) du cadre européen commun de référence pour les langues modernes étrangères.

² Il est ainsi demandé aux candidats si les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits, si les Pays-Bas connaissent une séparation de l'église et de l'État ou bien à quel âge les enfants doivent être scolarisés.

³ Notamment lorsque, en raison de circonstances particulières, le candidat au regroupement familial n'est durablement pas en mesure de passer l'examen et démontre qu'il a entrepris tous les efforts qui pouvaient raisonnablement être attendus de lui pour passer avec succès l'examen.

⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

ressortissants de pays tiers sur le marché du travail, mais leur permettent également, dans des situations d'urgence, de chercher de l'aide en toute autonomie dans l'État d'accueil. Les connaissances de base de la société permettent en outre à la personne de se familiariser avec les règles fondamentales de la vie en commun, ce qui peut aider à prévenir les malentendus et les infractions. Dans la mesure où les Pays-Bas visent précisément à améliorer la situation de ces personnes dès leur arrivée, les formations dispensées postérieurement à l'entrée sur le territoire n'auraient pas la même efficacité. L'examen d'intégration est par ailleurs approprié ; en particulier, seules des connaissances linguistiques élémentaires, susceptibles d'être généralement acquises sans grand effort, sont exigées. En outre, le fait que les ressortissants de certains pays tiers soient dispensés de l'examen n'implique pas une incohérence de la réglementation néerlandaise, étant donné que la directive permet de privilégier certains États sur la base d'accords bilatéraux.

L'avocat général considère toutefois que **la réglementation néerlandaise serait disproportionnée et incompatible avec la directive si l'examen d'intégration était également exigé dans le cas où le candidat au regroupement familial ne pourrait raisonnablement y être soumis au regard de sa situation individuelle ou bien dans le cas où des motifs liés aux circonstances particulières de l'espèce imposeraient d'approuver le regroupement familial en dépit de l'échec à l'examen.**

L'avocat général estime qu'il appartiendra au Raad van State de procéder à cette appréciation et d'examiner notamment si la clause d'équité prévue par le droit néerlandais permet de tenir compte de ces aspects. Outre l'état de santé, les capacités cognitives et le niveau d'éducation de la personne, des facteurs tels que l'existence de documents de préparation compréhensibles, les frais exposés et les contraintes de temps peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable de l'examen. Ainsi, on ne pourra pas toujours attendre d'un candidat au regroupement familial qui ne maîtrise aucune des dix-huit langues dans lesquelles les documents de formation sont disponibles qu'il acquière, dans une première étape, l'une des langues de formation pour ensuite, dans une seconde étape, entamer la préparation proprement dite à l'examen.

Selon Mme Kokott, **la directive fait en outre obstacle à des dispositions nationales qui prévoient des frais pour un examen d'intégration tel que celui en cause, dès lors que ces frais et leur collecte sont susceptibles d'entraver l'exercice, par le candidat, du droit au regroupement familial.**

L'avocat général estime qu'un tel risque existe en l'espèce. Des frais d'un montant de 350 euros pourraient constituer une contrainte financière importante dans de nombreuses parties du monde, compte tenu du revenu par habitant. Ils pourraient ainsi créer dans certains cas un obstacle disproportionné qui porterait atteinte à l'objectif poursuivi par la directive ainsi qu'à son effet utile, d'autant plus que les frais doivent être payés lors de chaque nouvelle présentation à l'examen. Des mesures de **dispense ou de sursis de paiement** peuvent, dans de tels cas, remédier au problème. Le Raad van State devra examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit néerlandais permet une telle possibilité.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205